



21 rue Béranger  
75003 PARIS

**INFORMATIONS A DESTINATION DES**  
**Membres du Bureau National**  
**Secrétaires Académiques et Départementaux**  
**Commissaires Paritaires Nationaux**

Paris, le 13 octobre 2004

**EVALUATION DES T.O.S.**

La complexité d'un dispositif en partie caduc dont le concept initial s'inscrit depuis dans le « harcèlement textuel » dénoncé par des ministres successifs.

Le décret 2002-682 du 29 avril 2002 relatif *aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat* doit donner lieu à promulgation des textes de mise en application pour les personnels I.A.T.O.S.S.

Pourtant, malgré l'absence de ces textes, les échelons administratifs rectoraux et départementaux organisent actuellement des réunions d'information – voire de formation – des personnels de direction et de gestion des E.P.L.E.

Par delà ces réunions, souvent génératrices d'une grande confusion, il convient de souligner l'inadéquation de ce projet.

En effet, cette évaluation arrêtée par le recteur de l'académie, prendra une autre nature à partir de l'instant où ces personnels transférés seront mis à disposition des collectivités territoriales et placés, par convention entre celles-ci et des collèges ou lycées, sous l'autorité fonctionnelle des chefs d'établissement et hiérarchique des Présidents de collectivités territoriales.

Ce dispositif qui devrait être mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ne pouvant être appliqué aux T.O.S. et afin de ne pas pénaliser ces derniers, le S.N.P.D.E.N.

- propose sous l'égide de sa fédération une rencontre avec les syndicats des personnels concernés
- appelle donc ses adhérents à différer la mise en œuvre de cette évaluation.

**TRANSFERT DES TOS :**  
**RÔLE DES PERSONNELS DE DIRECTION**

Le chef d'établissement, représentant de l'Etat, a pour mission d'informer les personnels placés sous son autorité des modifications réglementaires et législatives liées à leur statut.

La loi n° 2004-809 du 13/08/2004 prévoit que l'année 2005 constituera une période transitoire préparant au choix qu'auront à faire les personnels TOS entre intégration dans un cadre spécifique d'emploi de la fonction territoriale et détachement dans cette même fonction publique.

En l'absence de textes précis et de modalités de mise en œuvre de ce transfert, le SNPDEN recommande à ses adhérents de se limiter à une communication collective de ces informations sur la base des textes existants.

En l'état, il faut exclure toute information individuelle qui pourrait leur être demandée.